RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00400
Numéro SIREN : 522 475 490
Nom ou dénomination : VALMEAT

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006345

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT

461176

Dénomination : VALMEAT
Adresse : zone artisanale ou zone d'activité de Kermestre 56150 Baud -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00400
n° d'identification : 522 475 490

n° de dépôt : A2020/006345
Date du dépôt : 12/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 27/06/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT
Greffe

461176

SAS VALMEAT

SAS au Capital de 225 000.00 €

Siège social : ZA DE KERMESTRE – 56150 BAUD

RCS : LORIENT B 522 475 490 (2010 B 400)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 juin à 14 heures, l'actionnaire unique de la Société "SAS VALMEAT", SAS au capital de 225 000 €, a réuni une Assemblée Ordinaire Annuelle au siège social, sur la convocation de la présidence.

⇨ *SARL Breizh-Kig*
Représentée par Monsieur Marc BOUETTE
Propriétaire de deux mille deux cent cinquante actions, ci *2 250 actions*

soit l'intégralité des 2 250 actions composant le capital social.

Constatant que la société Cabinet COLLET-AUDILOR, commissaire aux comptes régulièrement convoqué représentée par Monsieur Antoine CARRE, est excusé.

La SARL BREIZH KIG représentée par Monsieur Marc BOUETTE préside la séance en qualité de Présidente.

Le président dépose et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇨ Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice
- ⇨ Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- ⇨ Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code du Commerce
- ⇨ L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé
- ⇨ Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ☛ Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2018
- ☛ Quitus à la Présidence et au commissaire aux comptes
- ☛ Affectation des résultats
- ☛ Conventions visées à l'article L 227-10 du Code du Commerce.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour ;

PREMIERE RESOLUTION : approbation des comptes

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice social clos le 31 DECEMBRE 2018, les approuve tels qu'ils ont été présentés par la Présidence.

En conséquence elle donne quitus au Président de sa gestion pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION – Affectation du résultat – distribution de dividendes

Conformément à la proposition de la gérance, l'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018, font apparaître un bénéfice de 422 871.46 € et décide de l'affecter ainsi qu'il suit :

Origine :

- Résultat bénéficiaire de l'exercice :	422 871.46 €	
- Prélèvement sur les réserves (autres réserves) :	77 753.54 €	
Total	500 625.00 €	

Affectation :

- Distribution d'un dividende de :	500 625.00 €
Soit par part : 2250 x 222.50 €	

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende unitaire est donc de 222.50 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Nous vous rappelons que depuis le 1er janvier 2018, les dividendes supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% prélevé à la source par la Société et versé par cette dernière au Trésor Public, soit 12,8% de prélèvement forfaitaire non libératoire au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux sur la quote-part du dividende non soumise aux cotisation sociales.

Pour les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune), il est possible d'être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu. La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du CGI reste possible. Elle est globale, vaut pour tous ces types de revenus et doit être indiquée sur la déclaration de revenus de l'année 2018 (le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû).

Rappel des dividendes distribués

Conformément à loi, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les associés constatent que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Dividendes
31 décembre 2017	300 000 €
31 décembre 2016	60 000 €
31 décembre 2015	51 750 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NB

TROISIEME RESOLUTION – Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce, l'actionnaire unique prend acte des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'actionnaire unique Président, savoir :

Conventions concernant la SARL BREIZH KIG

- Opérations et prestations réalisées sur l'exercice :
 - Refacturation des assurances 22 215 €
 - Rémunération de la présidence 528 000 €
 - Refacturation diverses 162 €

A la clôture de l'exercice, la société VALMEAT ne devait aucune somme à la société BREIZH KIG

- Compte courant
Les sommes déposées au compte courant ont été rémunérées par la société au taux de 1.47 % pour un montant de 4 344.29 €, ils seront mis en paiement ce jour. A la date du 31/12/2018, le montant du compte courant était de 375 787.24 €, dont 80 000 € de compte courant bloqué.

QUATRIÈME DECISION – Augmentation du capital social réservée aux salariés de la société

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 6 750 Euros, par l'émission d'actions de numéraire de 100 euros chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'actionnaire unique décide de supprimer son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la société établi en commun par la société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ainsi qu'à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

L'actionnaire unique décide de ne pas adopter le projet de décision exposée ci-dessus.

CINQUIEME RESOLUTION – Non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes

Le 6e exercice du mandat du CAC est clos à compter du 31 décembre 2018, la dispense de désignation d'un CAC pour les comptes 2019 s'applique depuis le 27 mai 2019 sous réserve que (loi précitée, art. 20, II, al. 3 ; c. com. art. D. 221-5 nouveau) :
-la société n'ait pas franchi, à cette clôture, deux des trois nouveaux seuils d'audit définis applicables aux sociétés commerciales (4 M€ de total bilan, 8 M€ de chiffre d'affaires hors taxes et 50 d'effectif) ;
-et la délibération de l'Assemblée générale (AG) statuant sur les comptes de ce 6e exercice ainsi que la désignation d'un CAC n'aient pas eu lieu avant le 27 mai 2019.
N'étant pas tenue de désigner une commissaire aux comptes, l'actionnaire unique décide de ne pas renouveler le mandat des commissaires aux compte titulaires et suppléants.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'actionnaire unique et répertorié sur le registre de décisions

La société "BREIZH-KIG"
Représentée par Monsieur Marc BOUETTE